

**DECISION N°2021-L0214/ARCOP/ORD**

sur recours de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PGNZ/CZAM/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de la commune de Zam.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mai 2021 de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane BANDE, directeur de BO SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nébledoi TIAO, personne responsable des marchés de la mairie de Zam ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Harouna OUEDRAOGO, gérant de GDISTRA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PGNZ/CZAM/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de la commune de Zam ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3087 du lundi 03 mai 2021, et

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 mai 2021 ; que BO SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 05 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Commune de Zam a lancé la demande de prix n°2021-001/RPCL/PGNZ/CZAM/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ses deux (02) CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BO SERVICES SARL non conforme aux motifs qu'à l'item 6, elle n'est pas conforme à ce qui est demandé dans le DAO, protège cahiers en plastique grain cuir lavable et non simple ; qu'à l'item 15, les deux (02) compas ne sont pas conformes (ils sont en tôles et non en métallique) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que ces griefs ne sont pas fondés car les échantillons qu'il a présentés sont conformes à « l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécification techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été rejetée sur le fondement des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que lesdits motifs sont constitutifs de violation des dispositions de l'arrêté n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécification techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; et que de ce fait, ils sont nuls et de nul effet ; que du reste, il ne comprend pas l'observation sur les compas parce qu'ils sont bel et bien métalliques ;

considérant que la CCAM a noté que les compas sont en tôle et non en fer ; qu'ils se gâtent à l'utilisation et les utilisateurs s'en plaignent constamment ; que par rapport aux protège-cahiers, ils ne sont pas du tout fonctionnels ;

considérant qu'en réplique, le requérant explique que les compas et les protège-cahiers qu'il a donnés en échantillons représentent la qualité standard qu'on

retrouve sur le marché ; que chaque soumissionnaire fait sa proposition de prix en fonction de la qualité standard pour être compétitif ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que les précisions apportées à la description des protège-cahiers ne constituent en rien une violation des termes de l'arrêté ; qu'il s'agit d'éléments de précision de qualité disponible sur le marché que candidat peut avoir accès ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point des compas, la plainte de BO SERVICES SARL est fondée ; que cependant sur l'item 6 relatif au protège-cahier, sa plainte mérite d'être rejetée ; que bien qu'ayant fourni un protège cahier respectant les caractéristiques formelles de l'arrêté n°2013-098 précité, le bien proposé pose un problème de fonctionnalité, violant ainsi le principe d'efficacité recherché à travers la passation des marchés ; que par ailleurs, la conformité d'un bien ne se limite pas aux éléments de forme mais tient compte également de sa capacité à satisfaire le besoin exprimé par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BO SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BO SERVICES SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PGNZ/CZAM/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de la commune de Zam ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**